

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales  
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\lap & rd\auto\arrêté\  
arrete c amirault.doc

## ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

**portant agrément pour l'élimination par broyage  
de pneumatiques usagés par la société MEGA PNEUS  
en Z.I. de la Gare à Reignac-sur-Indre**

**N° 18330**

référence à rappeler

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles R. 512-52 et R. 515-37 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R. 543-147 ;
- VU** le décret n° 2001-1120 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 18238 délivré le 23 octobre 2007 à la société MEGA PNEUS pour l'exploitation installation de broyage et de stockage de pneumatiques usagés située en Z.I. de la Gare à Reignac-sur-Indre ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 4 décembre 2007 par la société MEGA PNEUS en vue d'exercer l'activité d'élimination de pneumatiques usagés en Z.I. de la Gare à Reignac-sur-Indre ;
- VU** le contrat signé le 25 octobre 2007 entre les sociétés MEGA PNEUS et ALIAPUR, organisme créé conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 du code de pour remplir les obligations édictées à l'article R. 543-144 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 janvier 2008 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 4 février 2008 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société MEGA PNEUS le 7 février 2008 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 13 février 2008 demandant des modifications de ce projet en ce qui concerne l'origine géographique et le statut des détenteurs des pneumatiques usagés traités sur le site ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées sur ces demandes de modification en date du 15 février 2008 ;
- CONSIDERANT** que l'établissement MEGA PNEUS de Reignac-sur-Indre est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de déclaration et bénéficie du récépissé susvisé ;
- CONSIDERANT** que la demande d'agrément susvisée comporte les éléments suffisamment développés au regard des textes en vigueur ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 515-37 et dans les formes prévues par l'article R. 512-52, le préfet peut prendre des prescriptions spéciales afin d'imposer certaines obligations du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société MEGA PNEUS dont l'établissement est situé en Z.I. de la Gare à Reignac-sur-Indre, est agréée pour l'exercice d'élimination par broyage de pneumatiques usagés.

### Article 2

La capacité de traitement est limitée à 40 000 tonnes par an et 160 tonnes par jour. Les pneumatiques usagés proviennent des départements de l'Indre-et-Loire, de la Sarthe, des Deux-Sèvres, de la Vienne, du Maine-et-Loire et de la Haute-Vienne.

### Article 3

L'exploitant tient à jour un registre ou tout document équivalent sur lequel sont précisés, pour tout lot de pneumatiques usagés entrant dans l'installation :

- le nom du détenteur des pneumatiques usagés ;
- le type de pneumatiques usagés reçus ;
- la quantité admise (en tonnes) ;
- la date d'admission ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- la date à laquelle la fin du traitement est constatée.

### Article 4

En cas de broyage ou de fabrication de poudrette, l'exploitant tient à jour un registre ou tout document équivalent sur lequel est précisé le devenir des produits traités (quantités cédées, nom de l'acquéreur et date de départ de l'installation).

### Article 5

Les conditions spécifiques suivantes sont fixées pour l'activité visée à l'article 1 :

- les pneumatiques usagés sont issus principalement de la filière ALIAPUR, collectés par la société MEGA PNEUS dans les départements de l'Indre-et-Loire, de la Sarthe, des Deux-Sèvres, de la Vienne, du Maine-et-Loire et de la Haute-Vienne ;
- le type des pneumatiques usagés sont : véhicules légers, motos, poids lourds et agricoles ;
- les quantités maximales admises sont de 40 000 t/an – 160 t/j ;
- les installations d'élimination sont constituées par un broyeur assurant 7 à 12 t/h de capacité ;
- le volume de stockage (pneumatiques usagés, ainsi que résidus issus du broyage) nécessaire pour l'exploitation de l'installation est de 21 300 m<sup>3</sup>, dont 2 150 m<sup>3</sup> de pneu réutilisable (300 t), 7 150 m<sup>3</sup> de pneu à broyer (1 000 t) et 12 000 m<sup>3</sup> de broyat de pneu (6 000 t) ;
- les sous-produits (broyats) sont destinés à des applications en génie civil et combustibles de substitution énergétiques ;

### Article 6

L'exploitant est tenu de transmettre, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, au préfet du département dans lequel est située l'installation et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) la déclaration prévue à l'annexe 5 de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques.

### Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Reignac-sur-Indre.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

### Article 8

Délais et voie de recours (L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal

administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Reignac-sur-Indre et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 10 MAR. 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Salvador PÉREZ